

Règlement d'attribution



Marque Valais



ASSOCIATION MARQUE VALAIS

TechnoArk 3, 3960 Sierre, ++41 (0)27 455 5458, marque@valais.ch
www.valais-excellence.ch, www.marquevalais.org

Tourismuspreis Schweiz
Prix du tourisme suisse
Premio del turismo svizzer
Premi dal turissem wvizzer



REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DE LA MARQUE VALAIS

1. LE CONCEPT DE LA MARQUE

La marque Valais est un signe de reconnaissance attribué à la région elle-même, à des prestations et à des produits valaisans haut de gamme mais néanmoins largement répandus. Elle est conçue pour des produits emblématiques du Valais qui respectent les valeurs qui prévalent pour le Valais. Elle favorise l'interprétation moderne des valeurs traditionnelles et culturelles de ce canton. La marque permet de positionner le Valais à travers deux concepts : « les hommes » et « les Alpes sources » et d'exprimer ainsi la réalité identitaire de la région. La mission de la marque est de créer une nouvelle dynamique en Valais. Elle est gérée par l'Association Marque Valais. Elle repose sur quatre valeurs centrales : **la qualité, l'humain, le mouvement et le bien-être** ainsi que les cinq valeurs d'accompagnement : **la pureté, la citoyenneté, la liberté, le collectif et la diversité**. Ces différentes valeurs sont détaillées ci-dessous :

1.1 VALEURS CENTRALES :

- ★ **La qualité** (Qualité des produits et des services..)
- ★ **L'humain** (Hommes et femmes, Engagement, Fidélité, Partage, Echange, Accueil)
- ★ **Le mouvement** (Action, Entreprendre, Dynamisme, Energie, Force, Vitalité, Vie)
- ★ **Le bien-être** (Qualité de vie, Plaisir, Hédonisme, Equilibre, Sérénité)

1.2 VALEURS D'ACCOMPAGNEMENT :

- ★ **La pureté** (Alpes, Nature, Air, Naturalité, Santé, Origine, Source, Ressourcement, Caractère vrai et "entier" des valaisans)
- ★ **La citoyenneté** (Durable, Responsable, Equitable, Sécurité, Respect)
- ★ **La liberté** (Choix, Indépendance)
- ★ **Le collectif** : (Convivialité, "Plaisir d'être ensemble", Valaisans)
- ★ **La diversité**: (Contraste, mixité, dualité)

2. DISTINCTION ENTRE LA MARQUE VALAIS ET LE LABEL VALAIS EXCELLENCE

2.1 MARQUE VALAIS :

La marque Valais est portée par les produits emblématiques du Valais ainsi que sur tout moyen de communication en lien avec ces produits. Elle est identifiée par le logo Valais. Sous le contrôle de l'Association Marque Valais, les critères d'attribution de cette marque commerciale sont, d'une part la provenance valaisanne ainsi que le respect d'un cahier des charges spécifique pour chaque produit et d'autre part, l'engagement de l'entreprise productrice, à travers la signature d'une charte, à respecter les valeurs de la marque.

2.2 LABEL VALAIS EXCELLENCE :

Le label Valais excellence, identifié par le logo Valais excellence s'adresse aux entreprises ou institutions valaisannes (cf. Règlement pour l'attribution du label Valais excellence). Sous le contrôle de l'Association Marque Valais, l'attribution de ce label repose sur une certification des entreprises ou des institutions aux normes ISO 9001 et 14001, ainsi que sur l'analyse de critères permettant la vérification du respect des valeurs de la marque Valais par les entreprises ou institutions requérantes. Le tableau ci-dessous permet de distinguer les exigences requises pour la marque et le label.

Tableau 1 : Résumé des exigences label Valais excellence et marque commerciale Valais

Type de communication de l'entreprise et des institutions de promotion	Label Valais Excellence	Marque commerciale Valais
Communication interne de l'entreprise (newsletter, panneau d'affichage,...)	<ul style="list-style-type: none"> ★ l'entreprise a obtenu le label Valais excellence 	<ul style="list-style-type: none"> ★ l'entreprise fait partie des branches emblématiques du Valais selon le tableau ci-dessous ★ l'entreprise a obtenu le label Valais excellence
Communication externe de l'entreprise (papier à lettre, conférence de presse, relations publiques, publicité image pour l'entreprise...)	<ul style="list-style-type: none"> ★ l'entreprise a obtenu le label Valais excellence 	<ul style="list-style-type: none"> ★ l'entreprise fait partie des branches emblématiques du Valais selon le tableau ci-dessous ★ l'entreprise a obtenu le label Valais excellence
Communication sur les produits (publicités pour les produits, emballages,...)	<ul style="list-style-type: none"> ★ le label doit être graphiquement lié à la raison sociale de l'entreprise ★ autorisé uniquement pour les entreprises qui ont obtenu le label VsEx 	<ul style="list-style-type: none"> ★ l'entreprise a signé la charte « Marque Valais » ★ les produits font partie de la liste des produits « Valais » ★ les produits ont été certifiés selon leurs cahiers des charges spécifiques
Communication des institutions de promotion (Valais Tourisme, IVV, chambre d'agriculture,...)	<ul style="list-style-type: none"> ★ la campagne relève les engagements du label Valais excellence ★ la campagne s'appuie sur le code de marque « Marque Valais » ★ l'institution est membre de l'Association Marque Valais 	<ul style="list-style-type: none"> ★ la campagne s'appuie sur le code de marque « Marque Valais » ★ l'institution est membre de l'Association Marque Valais

3. PROCÉDURES ET EXIGENCES

Seuls les produits approuvés par l'Association Marque Valais et provenant d'entreprises ayant signé la charte peuvent porter la marque selon certaines exigences décrites ci-dessous.

3.1 CHOIX DES PRODUITS

Le critère principal d'attribution de la marque est la provenance du produit, ainsi que le fait d'être emblématique du Valais. Les produits et les entreprises labellisées, désireuses de porter la marque, doivent provenir de branches emblématiques du Valais notamment tourisme agriculture artisanat. Le choix des produits est effectué par les différentes branches qui se prononcent sur leur caractère emblématique. Ce choix est soumis au comité de l'Association, qui peut accepter ou refuser un produit. Dès qu'un produit est accepté, il figure sur une liste répertoriée par l'Association Marque Valais. Un cahier des charges est rédigé pour chaque produit. Toute entreprise disposant de produits figurant sur cette liste et qui veut utiliser la marque sur les produits, doit :

- ★ faire certifier le produit par un organisme accrédité sur la base de son cahier des charges.
- ★ signer une charte prouvant l'engagement de l'entreprise à respecter les valeurs de la marque.

3.2 USAGE

L'utilisation de la marque est soumise à différentes exigences et restrictions. La marque ne doit être utilisée que dans le cadre de la portée de la certification. Les décisions d'autoriser l'utilisation de la marque sont prises au cas par cas. Ces choix s'appuient sur la nature des entreprises (types de branches selon la nomenclature générale des activités économiques de l'Office fédéral de la statistique), présentés dans le tableau ci-dessous. En cas de doute, l'Association Marque Valais décide.

Tableau 2 : Possibilités d'utilisation de la marque selon les branches (à titre indicatif)

- ★ **Communication interne de l'entreprise** (newsletter, panneau d'affichage)
- ★ **Communication externe de l'entreprise** (papier à lettre, RP, publicité image pour l'entreprise...)
- ★ **Communication sur les produits** (publicités pour les produits, emballages,...) **Uniquement pour les produits figurant sur la liste de l'AMVs.**

Type de branche selon la nomenclature générale des activités économiques (OFS)	
Agriculture, chasse, sylviculture	Oui
Pêche et aquaculture	Oui
Industries alimentaires, industrie des boissons	Oui
Industrie textile et habillement	Oui
Industrie du cuir et d'articles en cuir	Oui
Travail du bois et fabrication d'articles en bois, en liège, vannerie et sparterie (sans la fabrication de meubles)	Oui
Industrie du papier, du carton et de leurs dérivés ; édition et impression	Non
Cokéfaction, raffinage de pétrole, traitement de combustibles nucléaires	Non
Industrie chimique	Non
Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques	Non
Fabrication de verre et d'articles en verre, en céramique, transformation de la pierre et de la terre	Oui
Métallurgie et travail des métaux	Oui
Fabrication de machines et d'équipements	Non
Fabrication de machines de bureau, d'appareils informatiques et d'équipements pour le traitement des données électrotechnique, mécanique de précision, optique	Non
Fabrication de moyens de transport	Non
Fabrication de meubles, de bijoux, d'instruments de musique, d'articles de sport, de jouets et d'autres produits, récupération	Oui
Production et distribution d'électricité	Oui
Construction	Oui
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques	Non
Hôtellerie et restauration	Oui
Camping	Oui
Communications	Oui
Transports de personnes	Oui
Transports de matériel	Non
Activités financières, assurances (sans la sécurité sociale obligatoire)	Oui
Activités foncières et immobilières, location de biens meublés, services aux entreprises	Oui
Administration publique, défense, sécurité sociale obligatoire	Oui
Office du tourisme	Oui
Éducation et enseignement	Oui
Santé, affaires vétérinaires et action sociale	Oui
Autres services collectifs et personnels	Oui
Evènements culturels et sportifs	Oui

En outre, le code de marque ainsi que le graphisme du logo doivent être respectés et ne peuvent être modifiés (cf. Guide de marque). Le non respect de ces conditions, de même que tout usage abusif de la marque, peut entraîner son retrait. Le droit à l'utilisation de la marque s'éteint dès le retrait ou le non renouvellement du certificat (un délai de trois mois au plus est admissible pour les documents déjà imprimés).

3.3 OCTROI

L'octroi de la marque est donné pour une durée de 3 ans. À l'expiration de ce délai, une évaluation de renouvellement doit être effectuée. Hormis l'évaluation de renouvellement qui a lieu au minimum une fois chaque trois ans, des contrôles inopinés peuvent être effectués. Ces différents contrôles peuvent avoir lieu, soit dans les locaux de l'utilisateur de la marque, soit à l'endroit où ces contrôles permettent de s'assurer d'une utilisation conforme au règlement de la marque. Les utilisateurs de la marque consentent à ce que ces différents contrôles soient diligentés et s'engagent à collaborer avec les organes de contrôle pour permettre des contrôles réguliers ou inopinés. Un défaut de collaboration est sanctionné (voire le point "sanctions"). Les documents relatifs à une certification doivent être archivés pour une durée de 5 ans après l'échéance du contrat.

3.4 SANCTIONS

Un non-respect des différentes clauses entraîne automatiquement une sanction, selon les cas suivants :

- ★ une violation « légère » du règlement de la marque sera sanctionnée par le versement de CHF 1'000.-
- ★ une violation « moyenne » du règlement de la marque sera sanctionnée par le versement de CHF 5'000.-
- ★ une violation « grave » du règlement de la marque sera sanctionnée par le versement de CHF 20'000.- ; demeure réservée une éventuelle interdiction d'utiliser la marque
- ★ en cas de récidive ou de violation durable du règlement de la marque, la sanction consistera en une interdiction d'utilisation de la marque ; demeurent réservées les prétentions en dommages et intérêts que le titulaire de la marque pourrait tenter.

L'Association Marque Valais mettra en place une surveillance visant à s'assurer que des tiers n'utilisent pas une marque identique ou similaire pour des produits couverts par la marque Valais.

Des recours contre toutes décisions prises dans le cadre de l'attribution de la marque sont possibles. Ils sont à adresser par écrit au directeur de l'Association Marque Valais. Celui-ci examine l'objet du recours et le soumet au comité de l'Association qui décide des mesures à prendre, et informe le recourant. Pour tout litige pouvant survenir dans l'application du présent règlement, les parties conviennent de se référer à un tribunal arbitral composé de manière paritaire d'un représentant de l'Association de la Marque Valais et d'un représentant des utilisateurs de la marque, ainsi que d'une partie neutre convenue par les deux parties. La présidence du tribunal arbitral sera quant à elle assumée par un juriste. Les règles du concordat inter cantonal en matière d'arbitrage sont applicables s'agissant de la procédure. Le for juridique se trouve à Sion.

Approuvé par l'Assemblée Générale
de l'Association Marque Valais du 20 mars 2007

